Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CHARENTE

COPIE

Préfecture
Secrétariat Général
Direction des Collectivités Locales et des Procédures Environnementales
Bureau de l'Utilité Publique et des Procédures Environnementales

Arrêté préfectoral complémentaire N° 2014 351-0006 - portant constitution des garanties financières en application de l'article R 516-1 du Code de l'Environnement et intégration de la directive IED concernant la Société AMCOR FLEXIBLES VENTHENAT située à BARBEZIEUX SAINT HILAIRE

Le Préfet du département de la Charente,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la directive Européenne 2010/75/UE relative aux émissions industrielles, dite « IED » ;

VU le Code de l'Environnement, livre V, titre 1er relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et notamment ses articles R 512-39-1 et R 516-1 à R.516-6 ;

VU la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 février 2001 autorisant la société DANISCO FLEXIBLE FRANCE à exploiter un établissement spécialisé dans la conception, la transformation, et l'impression d'emballages souples situé route de Chalais à Barbezieux Saint Hilaire ;

VU le récépissé de déclaration de changement d'exploitant en date du 6 septembre 2001 actant le changement de dénomination de DANISCO FLEXIBLE FRANCE en AMCOR FLEXIBLES VENTHENAT ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 7 août 2007 modifiant l'arrêté préfectoral du 27 février 2001 ;

COPIE

VU le courrier de l'exploitant en date du 25 juillet 2013 proposant la rubrique principale ainsi que les meilleures techniques disponibles (ou documents BREF) correspondantes à l'activité du site ;

VU le courrier de l'exploitant en date du 10 janvier 2014 et complété le 7 avril 2014 transmettant sa proposition de calcul de garantie financière ;

VU le rapport en date du 14 octobre 2014 de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 21 novembre 2014 ;

VU l'absence d'observations de l'exploitant consulté le 26 novembre 2014 sur le présent arrêté ;

CONSIDERANT que la rubrique principale ainsi que les meilleures techniques disponibles (ou documents BREF) correspondantes proposées par l'exploitant sont :

- Rubrique 3670 :

Traitement de surface de matières, d'objets ou de produits à l'aide de solvants organiques, notamment pour les opérations d'apprêt, d'impression, de couchage, de dégraissage, d'imperméabilisation, de collage, de peinture, de nettoyage ou d'imprégnation, avec une capacité de consommation de solvant organique supérieure à 150 kilogrammes par heure ou à 200 tonnes par an.

- BREF :

Traitement de surface utilisant des solvants (code BREF : STS)

CONSIDÉRANT que les conclusions sur les meilleures techniques disponibles du BREF Traitement de surface de matières, d'objets ou de produits à l'aide de solvants organiques ne sont pas publiées au journal officiel de l'Union Européenne à la date de signature du présent arrêté ;

CONSIDERANT que les installations exploitées sont notamment soumises à autorisation au titre de la rubrique 2450 de la nomenclature des installations listées par l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé, et quelles sont considérées comme existantes au sens de ce même arrêté ;

CONSIDERANT que ces activités sont exploitées à des niveaux supérieurs aux seuils fixés par l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé ;

CONSIDERANT que la proposition de calcul de garanties financières transmise par l'exploitant est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé et conclut à un montant de garantie supérieur à 75 000 euros ;

CONSIDERANT en conséquence que l'exploitant doit constituer des garanties financières en vue d'assurer la mise en sécurité de l'ensemble de son site en cas de cessation d'activité de ce dernier, conformément aux dispositions des articles R.516-1 5° et suivants du Code de l'Environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

COPIE

ARRÊTE

ARTICLE 1 : CHAMP D'APPLICATION

La société AMCOR FLEXIBLES VENTHENAT dont le siège social se situe Route de Chalais à BARBEZIEUX SAINT HILAIRE, ci-après dénommée l'exploitant, est tenue de se conformer aux prescriptions complémentaires du présent arrêté pour l'exploitation de son site situé à la même adresse.

ARTICLE 2 : SITUATION ADMINISTRATIVE

Au sens de l'article R.515-61, la rubrique principale est la rubrique 3670 et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles faisant référence au traitement de surface de matières, d'objets ou de produits à l'aide de solvants organiques, notamment pour les opérations d'apprêt, d'impression, de couchage, de dégraissage, d'imperméabilisation, de collage, de peinture, de nettoyage ou d'imprégnation, avec une capacité de consommation de solvant organique supérieure à 150 kilogrammes par heure ou à 200 tonnes par an.

Conformément à l'article R.515-71 du Code de l'Environnement, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L.515-29, sous la forme d'un dossier de réexamen dont le contenu est décrit à l'article R.515-72 dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles susvisées.

ARTICLE 3 : OBJET DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté sont constituées dans le but de garantir la mise en sécurité du site de l'installation en application des dispositions mentionnées à l'article R. 512-39-1 du Code de l'Environnement

ARTICLE 4 : MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant devra constituer jusqu'à la clôture du dossier de cessation d'activité du site, des garanties financières dans les conditions prévues à l'article R.516-1 5° du Code de l'Environnement et à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières.

Le montant initial des garanties financières, défini sur la base de l'arrêté du 31/05/2012 susvisé relatif au calcul des garanties financières, est fixé à 197 500 euros TTC (avec un indice TP 01 fixé à 700,4 correspondant au dernier indice publié au mois de septembre 2014 pour un taux de TVA de 20 % applicable lors de l'établissement du présent arrêté préfectoral.

A tout moment, les quantités de déchets pouvant être entreposées sur le site ne doivent pas dépasser, pour chaque type de déchets, les valeurs maximales définies dans le tableau ci-dessous,

sur la base desquelles le montant des garanties financières fixé au présent article a été calculé.

COPIE

Type de déchets	Quantité maximale sur site
Déchets non dangereux	142 t
Produits ou déchets dangereux	5,6 t

Le site est entièrement clôturé.

ARTICLE 5 : ÉTABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le document attestant la constitution des garanties financières est délivré par l'un des organismes prévu à l'article R.516-2 du Code de l'Environnement.
Il est établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

Les documents attestant de la constitution des incréments suivants sont transmis à l'inspection des installations classées au moins trois mois avant chaque date anniversaire de la constitution initiale.

ARTICLE 6 : RENOUVELLEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le renouvellement du montant total des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 4 du présent arrêté.
Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

ARTICLE 7 : ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 516-5-1 du Code de l'Environnement, l'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières tous les cinq ans, au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 et du taux de la TVA applicable.

Le montant réactualisé est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé.

ARTICLE 8 : RÉVISION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une modification du coût de mise en sécurité nécessite une révision du montant de référence des garanties financières et doit être portée à la connaissance du préfet avant sa réalisation.

ARTICLE 9 : ABSENCE DE GARANTIES FINANCIÈRES

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et

rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

COPIE

ARTICLE 10 : APPEL DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le Préfet peut faire appel aux garanties financières à la cessation d'activité, pour assurer la mise en sécurité du site en application des dispositions mentionnées à l'article R.512-39-1 du Code de l'Environnement :

- soit en cas de non-exécution par l'exploitant de ces dispositions, après intervention des mesures prévues à l'article L.171-8 du Code de l'Environnement,
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant.

L'appel des garanties financières additionnelles liées à la gestion des pollutions des sols et des eaux souterraines répond aux mêmes principes.

ARTICLE 11 : LEVÉE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIÈRES

L'obligation de garanties financières est levée, en tout ou partie, à la cessation d'exploitation totale ou partielle des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.
Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R.512-39-1 à R.512-39-3, par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral, après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R.516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières..

ARTICLE 12 : CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Le changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale. Le nouvel exploitant adresse au préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières, au moins trois mois avant le changement effectif d'exploitant.

Lorsque le changement d'exploitant n'est pas subordonné à une modification du montant des garanties financières, l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires n'est pas requis. A défaut de notification d'une décision expresse dans un délai de 3 mois, le silence gardé par le préfet vaut autorisation de changement d'exploitant.

ARTICLE 13 : SANCTIONS

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 7 du livre I du Code de l'Environnement.

COPIE

ARTICLE 14 : PUBLICATION

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, est affiché à la mairie de Barbezieux St Hilaire pendant une durée minimale d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place, ou à la sous préfecture de Cognac, ou à la préfecture de la Charente, le texte des prescriptions ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire. Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une période identique.

L'exploitant devra également afficher en permanence, de façon visible sur les lieux de l'exploitation un extrait de cet arrêté dans les installations en cause.

Un avis est inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 15 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut être contestée selon les modalités suivantes :

1. soit un recours administratif (soit un recours gracieux devant le préfet, soit un recours hiérarchique devant le ministre chargé de l'environnement) :
   - par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
   - par les tiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.
2. soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de POITIERS :
   - par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
   - par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an, à compter de sa publication ou de son affichage.

Aucun de ces recours n'a d'effet suspensif sur l'exécution de cette décision.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

ARTICLE 16 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de La Charente, le Sous Préfet de Cognac, le Maire de BARBEZIEUX SAINT HILAIRE, et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Poitou-Charentes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société AMCOR FLEXIBLES VENTHENAT située Route de Chalais à BARBEZIEUX SAINT HILAIRE.

A ANGOULEME, le 17 DEC. 2014
P/Le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Lucien GIUDICELLI